



# RÈGLEMENT DE VISITE

## DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU PALAIS DE LA PORTE DORÉE

### Préambule

Le monument du Palais de la Porte Dorée (ci-après désigné « le Palais ») est le siège de l’Établissement public du Palais de la Porte Dorée (ci-après désigné « l’Établissement »), qui rassemble en son sein le Musée national de l’histoire de l’immigration (ci-après désigné « le Musée ») et l’Aquarium tropical (ci-après désigné « l’Aquarium »).

### Tout au long de sa visite, le visiteur s’engage à :

- **Respecter le Palais et ses jardins :** en restant sur les chemins accessibles au public, sans franchir les barrières lui interdisant certains accès et sans dégrader le bâtiment et ses plantations.
- **Respecter les collections :** en restant à distance et sans toucher les œuvres, éléments de décor, aquariums, vitrines, socles et éléments de présentation.
- **Respecter les animaux :** en assurant la tranquillité des poissons et des reptiles et en s’engageant à ne pas les toucher, les nourrir, les photographier avec flash ou porter des coups sur les vitres de leur aquarium.
- **Respecter les autres visiteurs :** en mettant son téléphone en mode silencieux, en interagissant sans gêner les autres visiteurs et en restant vigilant avec le(s) mineur(s) qu’il a sous sa responsabilité.

## ❖ TITRE 1 - ACCÈS AU PALAIS DE LA PORTE DORÉE

### Article 1

Le présent règlement de visite est applicable aux visiteurs de l'Établissement, c'est-à-dire toute personne ayant pénétré le site géographique de l'Établissement, avec ou sans billet, et notamment, sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées :

1. Aux personnes physiques et morales autorisées par l'Établissement à utiliser certains de ses espaces pour l'organisation de réunions, réceptions, conférences, concerts, spectacles ou autres événements divers.
2. À toute personne étrangère aux services de l'Établissement, présente dans l'Établissement pour des motifs professionnels.

Il s'applique sur l'ensemble du site géographique de l'Établissement, espaces extérieurs inclus.

Sur l'ensemble du site et à tout moment, les visiteurs mineurs sont placés sous la responsabilité de leur(s) accompagnant(s).

Les visiteurs sont expressément informés que le site de l'Établissement est placé sous vidéosurveillance.

### Article 2

Les visiteurs sont tenus de respecter les injonctions qui leur sont adressées par le personnel de l'Établissement dans le cadre de ses fonctions.

Le refus de respecter les dispositions du présent règlement de visite est susceptible d'entraîner l'interdiction d'accès ou l'éviction immédiate d'un visiteur des espaces de l'Établissement.

### Article 3

L'Établissement est ouvert au public tous les jours, sauf le lundi et certaines fêtes légales, aux horaires suivants :

- De 10h à 17h30 du mardi au vendredi.
- De 10h à 19h le samedi et le dimanche.

Il est également ouvert au public en soirée, certains jours, lors d'événements organisés dans le cadre de la programmation culturelle de l'Établissement.

Exceptionnellement, la direction de l'Établissement peut décider de modifier ces horaires pour certains événements.

Lorsqu'elle est possible, la vente sur place des titres d'accès aux espaces et offres de l'Établissement est suspendue au plus tard une (1) heure avant l'heure de fermeture au public des espaces de l'Établissement.

L'évacuation du public commence quinze (15) minutes avant l'heure de la fermeture au public de l'Établissement. Ce délai de quinze (15) minutes peut être exceptionnellement étendu en cas de nécessité.

#### **Article 4**

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public du Palais de la Porte Dorée fixe les orientations de la politique tarifaire de l'Établissement.

#### **Article 5**

Le parvis, les parties publiques des jardins, le hall d'honneur et le forum du Palais sont accessibles au public librement pendant les heures d'ouverture au public de l'Établissement.

L'auditorium Philippe Dewitte, le Centre de ressources Abdelmalek Sayad et les espaces d'ateliers peuvent être soumis à des conditions d'accès ou de visite spécifiques, en fonction de la nature des activités qui y sont organisées. Le cas échéant, ces conditions sont communiquées à leurs usagers, en sus de l'application du cadre général du présent règlement de visite.

L'entrée et la circulation du public dans les espaces d'exposition (du Musée et de l'Aquarium tropical), pendant les heures d'ouverture au public de l'Établissement, sont subordonnées à la possession d'un titre en cours de

validité :

- Titre réservé en ligne ou délivré en caisse, à titre payant ou gratuit.
- Justificatif de la gratuité ou d'un tarif réduit accompagné du titre délivré en caisse ou réservé en ligne.
- Titre relatif à une visite en groupe.
- Carte annuelle.
- Laissez-passer, badge ou carte, permanents ou temporaires, délivrés par toute autorité compétente.

Les billets achetés sur la billetterie en ligne sont valables jusqu'à trente (30) minutes après l'heure de visite indiquée. En cas de retard, le visiteur pourra se voir refuser l'accès aux espaces, sans échange, ni remboursement de son billet.

La fermeture de l'accès à certains espaces normalement accessibles librement au public ne donne pas droit au remboursement du titre ni à une réduction.

Durant leur visite, les visiteurs ne doivent pas se dessaisir de leur titre d'accès, la présentation de celui-ci pouvant leur être demandée à tout moment par le personnel de l'Établissement.

Sauf mention expresse sur le titre d'accès, toute sortie des espaces concernés est définitive.

Ainsi qu'il est stipulé sur le titre d'accès, celui-ci ne peut être ni remboursé, ni échangé. Le titre d'accès ne peut être ni cédé, ni vendu.

## **Article 6**

Tout visiteur de moins de treize (13) ans doit obligatoirement être accompagné d'un adulte responsable. Dans le cas contraire, il pourra se voir refuser l'accès aux espaces de visite.

## **Article 7**

Les fauteuils roulants et les seuls animaux d'assistance identifiés (notamment les chiens guides d'aveugle) sont autorisés dans l'ensemble des espaces de l'Établissement.

Une demande de réservation de parking peut être effectuée à l'adresse « [reservation@palais-portedoree.fr](mailto:reservation@palais-portedoree.fr) » pour les véhicules adaptés aux usagers en situation de handicap.

## **Article 8**

Il est interdit d'introduire sur le site de l'Établissement des objets qui, par leur destination ou leurs caractéristiques, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des œuvres et/ou du bâtiment.

Il est notamment interdit d'introduire sur le site de l'Établissement :

1. Des armes et des munitions.
2. De l'alcool.
3. Des substances illicites.
4. Des objets excessivement lourds, encombrants ou nauséabonds.
5. Des objets et matières dangereuses, notamment des substances explosives, inflammables ou volatiles.
6. Des œuvres d'art ou objets d'antiquité.
7. Des animaux, à l'exception des animaux d'assistance identifiés (ex. chiens guides d'aveugle).
8. Des bagages et paquets d'une dimension supérieure à 55 × 35 × 35 cm (bagage cabine).
9. Des vélos, des vélos d'enfant, des vélos pliants, des vélomoteurs, des trottinettes électriques, et des véhicules à moteur.

L'Établissement se réserve le droit d'interdire toutes les voitures d'enfant et les poussettes (pliées et dépliées) au sein de certains de ses espaces de visite, notamment pour des raisons de sécurité des œuvres qui y sont présentées.

## **Article 9**

Pour des motifs de sécurité, il peut être demandé aux visiteurs d'ouvrir leurs sacs et paquets et d'en présenter le contenu à l'entrée et/ou à la sortie des espaces de l'Établissement comme à tout autre endroit de l'Établissement, à la requête du personnel de l'Établissement, conformément au dispositif « Vigipirate ».

Toute personne refusant de présenter le contenu de ses sacs et paquets à la demande du personnel de l'Établissement pourra se voir refuser l'accès et/ou se faire évincer des espaces de l'Établissement, sans pouvoir émettre aucune objection à cet égard à l'encontre de l'Établissement.

Pour des motifs de sécurité et en fonction du contexte sanitaire, il peut être imposé aux visiteurs de porter un masque couvrant la bouche et le nez. Cette obligation fait l'objet d'un affichage public et électronique (site web). L'accès aux espaces de l'Établissement pourra être interdit à toute personne refusant de se soumettre à cette obligation et celle-ci pourra également se faire évincer des espaces de l'Établissement, sans pouvoir émettre aucune objection à cet égard à l'encontre de l'Établissement.

## **❖ TITRE II - COMPORTEMENT GÉNÉRAL DES VISITEURS**

### **Article 10**

Les visiteurs doivent avoir une attitude correcte et ne doivent pas tenir de propos déplacés tant vis-à-vis du personnel de l'Établissement que des autres visiteurs. L'accès aux espaces de l'Établissement pourra être interdit à toute personne ayant une attitude jugée déplacée et en particulier dont la tenue et/ou le comportement sont contraires aux règles d'ordre public.

### **Article 11**

Il est interdit pour le visiteur d'effectuer toute action portant atteinte à la sécurité des collections, des biens, des personnes et des animaux, et aux bonnes conditions de visite.

Il est notamment interdit :

1. De s'appuyer sur les œuvres, les éléments de décor, les aquariums, les vitrines, les socles et autres éléments de présentation.
2. De toucher les œuvres et les éléments de décors, les socles et autres éléments de présentation, les animaux et végétaux présents, y compris dans les espaces extérieurs de l'Établissement.
3. De porter des coups, même légers, sur les vitres des aquariums.
4. De jeter quoi que ce soit, y compris de la nourriture, dans les bassins intérieurs et extérieurs.
5. D'introduire sur le site de l'Établissement tout aliment destiné aux poissons et autres animaux présents dans l'Aquarium tropical ainsi que dans les bassins extérieurs de l'Établissement.
6. De franchir les barrières et dispositifs destinés à contenir le public.
7. D'apposer des graffitis, inscriptions ou salissures en tout endroit du bâtiment et des espaces de l'Établissement.
8. De pratiquer sur le site de l'Établissement le vélo, le roller, le skateboard, la trottinette, les jeux de ballons ou tout autre moyen de déplacement ou activité sportive susceptible de mettre en danger la sécurité des visiteurs, des animaux, des collections, ou de risquer d'endommager le bâtiment et/ou les équipements.
9. De dégrader ou cueillir les plantations (intérieures et extérieures).
10. De marcher pieds nus.
11. D'être en état d'ébriété.
12. D'avoir une tenue inappropriée (exemple : maillot de bain).
13. De se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades.
14. De se baigner.
15. De gêner la circulation des visiteurs et d'entraver les passages et issues, notamment en s'asseyant sur les marches des escaliers.
16. De jeter à terre des papiers ou détritus ou de coller du chewing-gum.
17. De gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante (notamment avec des appareils diffusant de la musique, téléphones portables, enceintes portatives, etc.).
18. D'abandonner, même quelques instants, des objets personnels.
19. De s'allonger sur le sol, sur les bancs, ou dans les espaces.
- 20.

21. De faire du feu, de camper, de cuisiner (à l'exception des entreprises autorisées).
22. De stationner un véhicule à l'intérieur du site sans autorisation expresse et préalable, sous peine d'enlèvement du véhicule.
23. De manipuler sans motif un boîtier, bris de glace ou des moyens et systèmes de secours (extincteurs, robinet d'incendie armé, portes de sorties de secours, etc.).
24. De procéder à des quêtes dans l'enceinte de l'Établissement.
25. De se livrer dans l'enceinte de l'Établissement à tout commerce, publicité, propagande ou racolage, sondages, distributions d'imprimés et toutes opérations susceptibles de troubler la tranquillité.
26. De fumer, y compris des cigarettes électroniques, dans les espaces intérieurs de l'Établissement et de jeter ses mégots au sol.
27. De prendre des photos avec flash ou à l'aide d'une perche dans les espaces intérieurs de l'Établissement.

Enfin, toute manifestation à caractère politique ou contraire au respect de la laïcité est formellement interdite.

## **Article 12**

La consommation d'aliments et de boissons est interdite dans l'ensemble du site de l'Établissement, à l'exception des espaces extérieurs et des espaces réservés à cet usage.

## **Article 13**

Le personnel de l'Établissement ne peut accepter de gratifications du public de quelque nature qu'elles soient.

### ❖ **TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPES**

Une visite est considérée en groupe lorsqu'elle correspond à une ou plusieurs des conditions suivantes :

- Le groupe est composé de sept (7) personnes ou plus ;
- Et/ou la visite est menée par un(e) conférencier(e) extérieur(e), quel que soit le nombre de visiteurs).

#### **Article 14**

Tout groupe à partir de sept (7) personnes ou tout groupe accompagné d'un(e) conférencier(e) extérieur(e) (quel que soit le nombre de visiteurs) est considéré comme une visite en groupe.

##### **ARTICLE 14.1 : Modalités des visites en groupe**

Pour un plus grand confort de visite et une meilleure répartition des groupes sur l'ensemble de la journée, la réservation préalable est obligatoire pour l'ensemble des groupes.

Sont considérées comme un groupe toutes personnes appartenant à une même structure (école, université, centre de loisirs, association, établissement spécialisé, entreprise, etc.), à partir de sept (7) personnes, accompagnateurs compris. Un groupe ne peut excéder trente (30) personnes par visite ; ce nombre de participants peut être réduit à vingt (20) ou vingt-cinq (25) par l'Établissement pour des questions de sécurité, en fonction des espaces concernés.

Toute visite en groupe doit faire l'objet d'une demande de réservation qui doit être acceptée préalablement par l'Établissement.

Tout groupe sans réservation de groupe, même muni de billets individuels, se verra refuser l'accès aux espaces.

Aucune visite en groupe n'est autorisée le week-end (incluant le 1er dimanche de chaque mois) ou les jours fériés, sauf accord express et préalable de l'Établissement.

L'admission des groupes dans l'Établissement se fait sur présentation de l'autorisation de visite et d'un titre de droit d'entrée pour le groupe, au niveau du contrôle d'accès. Les visites en groupe sont soumises à une réservation préalable et se font obligatoirement sous la conduite du ou de la responsable du groupe.

Les groupes doivent se présenter à l'horaire indiqué sur le récapitulatif de réservation. En cas de retard, l'accès peut leur être refusé.

À son arrivée sur le site de l'Établissement, le ou la responsable du groupe doit se rendre en caisse de billetterie en présentant la confirmation de visite qui lui a été préalablement adressée par l'Établissement, régler la visite le cas échéant et récupérer le titre d'accès du groupe.

## **ARTICLE 14.2 : visite en présence d'un conférencier extérieur**

Si un(e) conférencier(e) extérieur(e), titulaire d'une carte de guide-conférencier souhaite venir avec un groupe, il doit réserver un créneau de visite autonome pour guider son groupe dans les espaces de visite. Le ou la conférencier(e) extérieur(e) devra présenter sa carte de guide en caisse lors du retrait du billet de groupe et la porter visible durant toute la visite.

## **Article 15**

L'effectif de chaque groupe ne peut excéder trente (30) personnes, accompagnateurs compris, sauf dérogation expresse accordée par écrit par l'Établissement ou visite conférence organisée par l'Établissement.

Au-delà de ce nombre, un deuxième créneau de visite est obligatoire. Tout groupe venant avec un effectif supérieur au nombre indiqué ci-dessus peut se voir refuser l'accès aux expositions et/ou activités.

L'Établissement se réserve le droit de baisser cette limite de trente (30) personnes notamment pour des raisons de sécurité et afin d'assurer un meilleur confort de visite. Dans ce cas, le ou la responsable de groupe en est informé(e) préalablement à la date de la venue.

Les visites de groupe se font sous la conduite d'un(e) responsable qui s'engage à faire respecter aux membres du groupe l'ensemble du présent règlement de visite et à garantir la discipline du groupe.

Les visiteurs en groupe ne doivent en aucun cas gêner les autres visiteurs.

Un groupe scolaire/périscolaire est composé de trente (30) participants maximum (accompagnateurs compris). Pour les groupes scolaires/périscolaires, il est demandé :

- 1 accompagnateur, au minimum, par groupe de dix (10) enfants en maternelle, primaire et collège ;
- 2 accompagnateurs au minimum, pour l'ensemble du groupe, pour tous les autres groupes (lycéens, étudiants).

Un groupe peut également se voir refuser l'entrée à l'établissement si l'effectif ne correspond pas aux normes de sécurité, ou si le nombre d'adultes accompagnateurs, notamment pour des groupes constitués d'enfants mineurs, n'est pas conforme à la réglementation en vigueur.

## **Article 16**

Le droit de prendre la parole à haute voix dans les espaces de visite de l'Établissement est réglementé.

Les personnes désignées ci-après sont autorisées à bénéficier du droit de parole, sur présentation obligatoire d'un justificatif :

- Les médiateurs et médiatrices du Palais de la Porte Dorée ;
- Les conservateurs et conservatrices de musées de France ainsi que tout conservateur de musée titulaire d'une carte professionnelle délivrée ou reconnue par le Ministère de la Culture ;
- Les personnes titulaires de la carte de guide-conférencier, qui devront porter leur carte de manière visible durant toute la durée de la visite ;
- Les enseignant(e)s ;
- Les personnes individuellement autorisées par la Directrice générale de l'Établissement.

Pour bénéficier du droit de parole, un créneau de visite autonome doit être obligatoirement réservé. Sans réservation, le groupe ne pourra pas accéder aux espaces.

La personne autorisée à prendre la parole devant un groupe s'interdit de céder la parole à tout autre membre du groupe.

La prise de parole devant un groupe prend fin au terme du créneau de réservation. Un créneau de réservation n'autorise qu'une seule prise de parole.

### **Article 17**

Les groupes non déclarés, non munis de droit de réservation, ne peuvent pas accéder aux espaces en réservant des billets individuels. Tout groupe n'ayant pas de réservation se verra refuser l'accès aux espaces du Palais.

### **Article 18**

Les groupes faisant preuve d'un comportement irrespectueux des règles de sécurité et de visite s'exposent à une interruption de leur visite, à une éviction de l'Établissement sans remboursement et à une interdiction de réservation future. Les groupes n'ayant pas réglé leur visite (effectuée ou annulée hors délais) se verront refuser toute réservation future pour la structure concernée.

### **Article 19**

Le non-respect des articles du Titre III expose le responsable du groupe à une interdiction d'effectuer par la suite une visite en groupe au sein de l'Établissement.

❖ **TITRE IV - SECURITÉ DES PERSONNES,  
DES COLLECTIONS ET DU BÂTIMENT**

**Article 20**

Les visiteurs doivent s'abstenir de réaliser tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens.

Tout accident, malaise d'une personne ou événement anormal doit immédiatement être signalé à un agent de l'Établissement.

Si, parmi les visiteurs, un(e) médecin, un(e) infirmier(e) ou un(e) secouriste intervient, il ou elle doit présenter sa carte professionnelle à l'agent d'orientation-sécurité-sûreté de l'Établissement et demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à l'évacuation de celui-ci par les secours. Il ou elle est invité(e) à laisser son nom et son adresse à l'agent d'orientation-sécurité-sûreté présent sur les lieux ainsi qu'au responsable de l'équipe de secours en intervention (détachement des sapeurs-pompiers, SAMU, etc.).

**Article 21**

En présence d'un début d'incendie ou d'un événement grave, les visiteurs sont invités à garder le plus grand calme.

Le sinistre doit être immédiatement signalé à un agent de l'Établissement.

Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, les visiteurs doivent respecter les consignes d'évacuation données par le personnel de l'Établissement.

**Article 22**

Tout enfant égaré est confié à un agent de l'Établissement, qui le conduit à l'accueil situé dans le hall d'honneur de l'Établissement.

## **Article 23**

Aucune œuvre exposée dans les espaces de l’Établissement ne peut être touchée, manipulée ou déplacée par d’autres personnes qu’un conservateur ou une conservatrice ou tout autre personnel de l’Établissement dûment mandaté(e) pour l’œuvre en question. Si un visiteur constate un tel déplacement, il doit immédiatement prévenir l’agent d’orientation-sécurité-sûreté de l’Établissement le plus proche.

Conformément aux dispositions de l’article R. 642-1 du Code Pénal, chacun est tenu de prêter main-forte au personnel de l’Établissement lorsque le concours des visiteurs est requis.

## **Article 24**

En cas de tentative de vol ou d’incident grave dans l’enceinte de l’Établissement, des dispositions d’alerte peuvent être prises, comportant notamment la fermeture des accès à l’Établissement et le contrôle des sorties. Les visiteurs doivent dans ce cas se soumettre aux injonctions et contrôles réalisés par le personnel de l’Établissement.

## **Article 25**

En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves et de toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et/ou des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle de l’Établissement, à tout moment de la journée, ou à la modification des horaires d’ouverture et de fermeture. La Direction de l’Établissement, le responsable unique de sécurité, le permanent de direction ou toute autre personne délégataire de leur autorité, peut prendre toute mesure imposée par les circonstances.

## **Article 26**

L’Établissement a placé ses locaux sous vidéosurveillance afin d’assurer la sécurité de son personnel et de ses biens. Les images enregistrées dans ce dispositif ne sont utilisées qu’à ces fins.

La base légale du traitement est l'intérêt légitime (cf. article 6.1.f) du Règlement européen sur la protection des données).

Les agents, les visiteurs et toute personne entrant dans l'Établissement de façon occasionnelle sont également susceptibles d'être filmés.

Les images peuvent être visionnées, en cas d'incident, par le personnel habilité des services juridique et de la sécurité de l'Établissement et par les forces de l'ordre. Les personnels de la société en charge de la maintenance du matériel peuvent également accéder aux images, à cette seule fin.

Les images sont conservées un mois. En cas d'incident lié à la sécurité des personnes et des biens, les images de vidéosurveillance peuvent néanmoins être extraites du dispositif. Elles sont alors conservées sur un autre support le temps du règlement des procédures liées à cet incident et accessibles aux seules personnes habilitées dans ce cadre.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition et d'un droit à la limitation du traitement de vos données (cf. [cnil.fr](http://cnil.fr) pour plus d'informations sur vos droits).

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données.

- par voie électronique : [dpd@palais-portedoree.fr](mailto:dpd@palais-portedoree.fr)
- par courrier postal :  
Palais de la porte Dorée
- Service juridique
- Le délégué à la protection des données  
293, av. Daumesnil  
75012 Paris

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés ou que le dispositif vidéo n'est pas conforme aux règles de protection des données, vous pouvez adresser une réclamation en ligne à la CNIL ou par courrier postal.

## **Article 27**

La Direction de l'Établissement et l'ensemble du personnel présent sur le site sont chargés de l'exécution du présent règlement de visite.

Le refus d'appliquer les prescriptions du présent règlement de visite ou le refus d'obtempérer aux injonctions des agents chargés de son application et de son respect expose les contrevenants à l'expulsion des espaces de l'Établissement et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

## ❖ **TITRE V – VESTIAIRE**

### **Article 28**

Un vestiaire est mis gratuitement à la disposition des seuls visiteurs de l'Établissement, dans la limite de l'espace disponible et des heures d'ouverture de l'Établissement.

Des bacs spécifiques sont mis à la disposition des groupes. Le dépôt des sacs et cartables de groupes scolaires y est obligatoire avant la visite.

Pour des motifs de sécurité et en fonction du contexte sanitaire, l'accès au vestiaire peut être limité ou indisponible. L'usage limité ou la fermeture du vestiaire fera l'objet d'un affichage sur site et/ou d'une mention électronique (site web).

### **Article 29**

L'accès aux espaces de visite de l'Établissement entraîne le dépôt préalable obligatoire au vestiaire :

1. Des cannes et de tout objet pointu, tranchant ou contondant ; les béquilles et les cannes munies d'un embout sont toutefois autorisées dans les espaces de visite pour les personnes âgées ou infirmes, notamment les personnes souffrant d'un handicap visuel ou moteur.
2. Des bagages et paquets d'une dimension supérieure à 45 × 40 × 50 cm.
3. Des sacs de grand format en papier ou matière plastique non transparente ou non ignifugée.
4. Des parapluies, sauf s'ils sont contenus pliés dans un vêtement, un sac à main ou un sac transparent.

5. Des instruments de musique.
6. Des chaises pliantes à l'exception de celles qui sont délivrées par l'Établissement.
7. Des pieds et supports d'appareils photographiques, sous réserve des dispositions du titre VI du présent règlement de visite.
8. Des casques de moto, de vélo, etc.
9. Des trottinettes d'enfant, des draisien, des tricycles et des *globbers*.
10. Des landaus.
11. Des porte-bébés dorsaux à armature métallique.

## **Article 30**

Ne doivent pas être déposés au vestiaire :

1. Les sommes d'argent, les titres d'accès et les papiers d'identité des visiteurs.
2. Les chéquiers et les cartes de crédit.
3. Les objets de valeur, notamment les bijoux et les appareils photographiques, informatiques et audiovisuels.
4. Les aliments et boissons à l'exception de ceux des groupes formellement autorisés à déjeuner sur place.
5. Les objets fragiles.

Les dépôts effectués en méconnaissance des dispositions du présent article se feraient aux risques et périls du déposant et sans qu'aucune responsabilité ne puisse être recherchée à l'encontre de l'Établissement en cas de perte, vol ou dégradation des objets déposés.

## **Article 31**

L'Établissement décline toute responsabilité pour la perte, le vol ou la dégradation d'objets non déposés au vestiaire et sur lesquels il n'a dès lors exercé aucune surveillance.

Toute dégradation d'un objet récupéré au vestiaire devra pouvoir être prouvée le jour même par le visiteur en faisant état.

## **Article 32**

Tout dépôt au vestiaire doit être retiré par le visiteur déposant le jour même, avant la fermeture de l’Établissement. Dès la fermeture de l’Établissement, les objets non retirés sont considérés comme des objets trouvés.

Aucune responsabilité ne pourra être recherchée à l’encontre de l’Établissement en cas de perte, vol ou dégradation d’un objet déposé au vestiaire si celui-ci n’a pas été retiré le jour même par le déposant.

## **Article 33**

Les objets trouvés (ou considérés comme tels selon les dispositions de l’article précédent) seront jetés dans un délai de quinze (15) jours ouvrés.

Les denrées périssables non retirées du vestiaire sont détruites chaque soir après la fermeture au public de l’Établissement. Aucune réclamation ne peut être faite à l’encontre de l’Établissement pour de telles destructions.

Les bagages ou colis fermés, abandonnés dans les espaces de l’Établissement hors du vestiaire et paraissant présenter un danger pour la sécurité de l’Établissement, pourront être détruits sans délai ni préavis par les services compétents de l’Établissement.

## **❖ TITRE VI - PRISES DE VUES, ENREGISTREMENTS, COPIES, ENQUÊTES**

### **Article 34**

Pendant les heures d’ouverture au public, le bâtiment de l’Établissement, les œuvres des collections permanentes et temporaires du Musée et les animaux présentés à l’Aquarium tropical peuvent être photographiés ou filmés (vidéo incluse) par les visiteurs pour un usage exclusivement **privé** et **personnel** des reproductions ainsi réalisées, sauf contre-indication.

Pour la protection des œuvres, la pérennité des collections vivantes et le confort des visiteurs, l'usage des flashes est interdit, ainsi que celui des lampes, des perches à selfies, des autres dispositifs d'éclairage et des pieds photographiques. Toute dérogation à ces dispositions doit être soumise à une autorisation individuelle préalable et écrite de la Direction de l'Établissement.

Tout enregistrement, captation audio et/ou vidéo, notamment lors de visites guidées ou d'ateliers, est interdit dans l'ensemble des espaces de l'Établissement.

Des autorisations exceptionnelles peuvent être accordées par la Direction générale de l'Établissement. Les demandes doivent être effectuées au moins deux (2) mois à l'avance. Outre l'autorisation de la Directrice générale, tout enregistrement, captation audio et/ou vidéo dont le personnel ou le public pourrait faire l'objet nécessite également l'accord des intéressés avec obtention d'une autorisation de droit à l'image et de la personnalité signée. L'Établissement décline toute responsabilité vis-à-vis des tiers en cas d'infraction à ces dispositions.

Il est par ailleurs strictement interdit de photographier et/ou de filmer les installations et équipements techniques de l'Établissement.

## **Article 35**

Tout enregistrement, prise de vue ou prise de son, pour un usage public (en dehors de la sphère privée), qu'il soit réalisé à titre commercial ou non commercial, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable et écrite auprès de la Direction de l'Établissement.

Cette autorisation doit pouvoir être présentée à tout moment et sur simple demande à tout agent de l'Établissement. Toute personne qui n'est pas en mesure de présenter cette autorisation sera priée d'arrêter immédiatement la prise de vue, l'enregistrement ou la prise de son et devra se conformer à cette injonction.

Tout enregistrement, prise de vue ou prise de son reproduisant des œuvres protégées au titre de droits de propriété intellectuelle devra faire l'objet, outre l'autorisation de la Direction de l'Établissement, de l'accord écrit et préalable des auteurs concernés ou de leurs ayants droit.

De la même manière, les visiteurs réalisant de telles prises de vue ou de son dans les espaces de l'Établissement devront obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre du droit à l'image des personnes représentées.

Les visiteurs réalisant ces prises de vues ou de son seront seuls responsables de l'obtention de ces différentes autorisations et l'Établissement décline toute responsabilité vis-à-vis des tiers en cas d'infraction à ces dispositions.

### **Article 36**

Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, la photographie professionnelle, le tournage de films et l'enregistrement d'émissions radiophoniques et/ou de télévision sont soumis à une réglementation particulière et à l'accord préalable et écrit de la Direction de l'Établissement.

### **Article 37**

Seuls les enquêtes ou sondages mis en œuvre par l'Établissement ou ses partenaires sont autorisés dans l'enceinte de l'Établissement.

Le présent règlement de visite est porté à la connaissance du public par voie d'affichage et par voie électronique (site web de l'Établissement). Il est communiqué à l'ensemble des personnels travaillant sur le site de l'Établissement. Il annule et remplace toute(s) disposition(s) équivalente(s) préalable(s).

Fait à Paris, le

La Directrice générale de l'Établissement,  
Madame Constance RIVIÈRE